

# Barème Macron: le Conseil de Prud'hommes de Grenoble, section départage ne partage pas l'avis de la Cour de cassation.

A peine 6 jours après l'avis de la Cour de cassation qui selon la majorité de la presse aurait "validé" le barème Macron, le Conseil de Prud'hommes de Grenoble, réuni en section départage écarte le barème Macron dans un jugement du 22 juillet 2019: [Jugement de départage Grenoble après avis Cour de cassation.](#)

La résistance à cette soit disant validation de la Cour de cassation commence fort, le juge départiteur précisant que "l'avis rendu par la Cour de cassation le 17 juillet 2019, a conclu à la compatibilité des stipulations de l'article L1235-3 du Code du travail et de l'article 10 de la convention de l'OIT, **mais ne constitue pas une décision au fond..**

Aussi, le Conseil de Prud'hommes de Grenoble a accordé à la salariée presque 17 mois de salaires (le plafond est de 11 mois) dont le licenciement a été considéré comme dépourvu de cause réelle et sérieuse:

- au regard de son ancienneté de 11 ans et 11 mois
- au regard de son âge, de sa qualification et de son souhait de monter en hiérarchie totalement interrompu par son licenciement.

Le barème a été écarté afin de permettre une **réparation adéquate** au préjudice de la salariée, conformément à l'article 10 de la convention de l'OIT.

L'insécurité pour les employeurs demeure donc malgré cet avis de la Cour de cassation qui je le rappelle n'est qu'un avis.

Le Conseil de Prud'hommes a suivi le Code de l'organisation judiciaire qui est clair, l'avis rendu ne lie pas les juridictions ! (article L441-3 du COJ).

Que diront les Cours d'appel saisies de cette question, je le rappelle deux arrêts doivent être rendus le 25 septembre, un par la Cour d'appel de Paris et un autre par la Cour d'appel de Reims. En sachant qu'il est possible que la Cour d'appel de Paris ne se prononce pas sur le barème puisque la demande principale était l'annulation d'un licenciement pour discrimination.

A suivre ! Comme je l'annonçais dans [un de mes billets](#) la série sur le barème Macron est loin d'être terminée, cette série se transforme en saga !

A relire:

-l'argumentaire du SAF contre ce barème qui sera bientôt mis à jour

- mon billet: [Barème Macron: un avis qui ne fait pas sauter au plafond mais le combat continue !](#)

- Article du Monde, [Tribune du Professeur Julien Icard: Indemnités prud'homales, discutables sur la forme, l'avis de la Cour de cassation qui conforte le barème Macron, ne lie pas les juges.](#)

-Pour télécharger le jugement du CPH de Grenoble du 22 juillet 2019: [Jugement de départage Grenoble après avis Cour de cassation](#)

Photo libre de droit: David ROUMANET, [Pixabay](#)

---

# **Plateforme numérique: les livreurs inscrits sont des salariés pour la Cour de cassation.**

L'économie collaborative qui est louée par certains médias et certains politiques et qui serait selon eux la solution miracle au problème du chômage est en fait une précarisation des travailleurs qui deviennent auto-entrepreneurs sans aucun droits: pas de salaire minimum conventionnel, pas de limitation de leur temps de travail, pas de possibilité d'arrêts de travail, de congés payés, de licenciement, de droits au chômage etc..

**Cette nouvelle forme d'esclavage moderne vient de prendre un bon coup de plomb dans l'aile et j'ai du mal à cacher ma joie.**

Cela fait du bien, enfin une application du droit dans ce monde de l'internet où sous le prétexte de la modernité, on revient au Moyen-Age , où l'innovation rime avec cette prétendue modernité et les critiques de certains modèles économiques avec ringardise.

Lorsque je poursuivais mes études en DEA ( pour les jeunes Master II Recherche) en droit du travail, mon mémoire portait sur le travailleur indépendant évolutions en Europe et j'avais étudié l'attraction du salariat et plus particulièrement la transformation du lien de subordination.

**Ce lien de subordination est en effet le socle de la relation de travail. Il explique la protection des salariés et permet la requalification de certains contrats en contrats de travail.**

Le 28 novembre 2018 est une date que les plateformes soit

disant collaboratives que je nommerai plutôt de plateformes exploitantes ou négrières n'oublieront pas.

La Chambre sociale de la Cour de cassation dans un arrêt [n°17-20.099](#) a considéré que :

**Le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné.**

Viola l'article L.8221-6, II du code du travail la cour d'appel qui retient qu'un coursier ne justifie pas d'un contrat de travail le liant à une société utilisant une plateforme web et une application afin de mettre en relation des restaurateurs partenaires, des clients passant commande de repas par le truchement de la plate-forme et des livreurs à vélo exerçant sous le statut de travailleur indépendant des livraisons de repas, **alors qu'il résulte de ses constatations que l'application était dotée d'un système de géo-localisation permettant le suivi en temps réel par la société de la position du coursier et la comptabilisation du nombre total de kilomètres parcourus par celui-ci et que la société disposait d'un pouvoir de sanction à l'égard du coursier.**

La Cour de cassation dans [une note explicative](#) motive clairement et juridiquement cette décision.

Les faits: vous vous souvenez de la [Société Take It easy qui a été placée en liquidation judiciaire](#) , ce qui a eu pour conséquence une prise de conscience des livreurs de leur statut de précaires et des livreurs ont engagés des actions devant le Conseil de Prud'hommes et la Cour d'appel.

Un livreur a déposé un pourvoi en cassation à l'encontre de la décision la Cour d'appel de Paris qui a considéré que le contrat qui le liait à Take It Easy n'était pas un contrat de travail.

La motivation principale de la Cour : le livreur avait la liberté de choisir ses horaires de travail en s'inscrivant ou non sur un "shift" proposé par la plate-forme ou de choisir de ne pas travailler pendant une période dont la durée reste à sa seule discrétion, que cette liberté totale de travailler ou non lui permettait sans avoir à en justifier, de choisir chaque semaine ses jours de travail et leur nombre sans être soumis à une quelconque durée du travail ni à un quelconque forfait horaire ou journalier mais aussi par voie de conséquence de fixer seul ses périodes d'inactivité ou de congés et leur durée.

Or, la Cour de cassation casse l'arrêt rendu le 20 avril 2017 par la Cour d'appel de Paris et renvoie à les partie devant la Cour d'appel de Paris autrement composée.

**Elle estime en effet qu'une relation de travail ne dépend ni de volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination qu'elles ont données à leur convention:** bien heureusement sinon cela serait simple d'échapper au droit du travail !

**Elle rappelle la définition du lien de subordination, celui-ci est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné.**

En l'espèce, un système de sanction a été mis en place ainsi qu'un système pour géolocaliser les livreurs, ceci a été constaté par la Cour d'appel de Paris qui n'en a pas tiré les conséquences légales.

Et Toc ou je devrais écrire et Take It ...

**Quelles seront les conséquences de cette évolution jurisprudentielle, la fin des plateformes de livreurs ?**

Il sera difficile pour ces plateformes d'arrêter la

géolocalisation de leurs livreurs car c'est un service rendu aux clients qui eux aussi les suivent à la trace.

Si de nombreux livreurs agissent contre ces plateformes et obtiennent une requalification de leur relation contractuelle en relation de travail salarié, les conséquences financières seront nombreuses et importantes, l'URSSAF pourrait solliciter un remboursement des charges salariales non réglées.

A l'heure des manifestations des Gilets Jaunes qui sont pour beaucoup des travailleurs pauvres, cet arrêt fait beaucoup de bien et laisse l'espoir que **les start-up prennent conscience que le droit du travail s'applique aussi sur la toile.**

A lire dans la presse:

Libération: [Pour la première fois, la Cour de cassation considère un livreur à vélo comme un salarié.](#)

Europe 1: [La justice reconnaît un lien de subordination entre Take it Easy et un coursier à vélo.](#)

---

# **L'enfant et ses grands-parents: comment garder des liens en cas de divorce ou séparation ?**

## **Enfant et ses grands parents**

Il arrive que des divorces ou des séparations se passent très mal et que les grands-parents ne voient plus leur petit-fils

ou petite-fille car leur fils ou leur fille bénéficie d'un droit de visite réduit et l'autre parent ne souhaite pas que les grands-parents gardent des liens avec leur petit enfant.

Ces sont des situations souvent difficiles, qui font souffrir les grands-parents qui parfois ont très souvent gardé leur petit-fils ou petite-fille. Ils ont créé des liens, voyaient très souvent leur descendance et du jour au lendemain doivent se résigner à voir leur petit enfant lors d'un droit de visite réduit ou de temps en temps durant les vacances scolaires. Quelques fois, l'autre parent peut être en conflit ouvert avec ses ex-beaux parents et empêche ces derniers de voir leur petit enfant.

Que peuvent faire les grands-parents mis à l'égard pour voir leur petit enfant ? Bénéficient-ils d'un droit de visite ? Quels sont leurs "droits" ? Quelle procédure doivent-ils engager ?

## **1- L'article [371-4 du Code civil](#): le droit de l'enfant d'entretenir des relations avec ses grands parents.**

*L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.*

*Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non.*

- cet article signifie que les grands-parents contrairement à ce que l'on entend souvent n'ont pas de "droits" à l'égard de leur descendant mais c'est l'intérêt de l'enfant qui guide le juge, enfant qui a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants.

- Le juge vérifiera s'il est dans l'intérêt de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents, si tel est le cas il en fixera les modalités (ceci vaut pour les grands-parents mais aussi les tiers par exemple les beaux parents souvent beaux-pères ..)
- la jurisprudence a précisé que ce droit pour l'enfant d'entretenir des relations avec ses grands-parents peut être refusé lorsqu'il est justifié de motifs graves de nature à y faire obstacle. Ainsi la Cour de cassation a pu considérer :

*C'est par une appréciation qui est souveraine et échappe par là même au contrôle de la Cour de cassation, que les juges du fond estiment qu'en raison du conflit aigu opposant les grands-parents et la mère de l'enfant, il ne convient pas dans l'intérêt de ce dernier d'accorder dans les circonstances actuelles un droit de visite auxdits grands-parents*

**[Cass.civ.1, 13 décembre 1989, n°87-20205](#)**

L'existence d'un litige successoral opposant la belle-fille à ses beaux-parents ne saurait priver les petits enfants de voir leurs grands-parents:

*L'existence de relations anciennes et suivies des enfants et de leurs grands-parents n'est pas contestée, comme ne peut être contesté l'intérêt des grands-parents pour les enfants de leur fils récemment décédé ; un litige d'ordre successoral opposant la mère et les grands-parents qui ne sont toutefois pas concernés par cette succession ne saurait constituer un juste motif de suspension de toute relation entre les enfants et les grands-parents ; Madame Z ne peut donc qu'être déboutée de son appel et le jugement confirmé en ce qu'il a posé le principe d'un droit de visite et d'hébergement des grands-parents ; cependant, eu égard à l'âge des enfants, il convient de modifier les dates fixées par le premier juge*



*ainsi qu'il sera précisé au dispositif du présent arrêt, les autres modalités prévues étant confirmées (absence de la compagne du père, frais de trajet) ; la reprise des contacts ayant déjà eu lieu dans le cadre de l'exécution de l'ordonnance du conseiller de la mise en état, il n'est pas nécessaire de prévoir une nouvelle période de 'reprise de contact' comme le demande Madame Z ;*

**Cour d'appel de Bordeaux, 6ème Chambre, 27 mai 2014 n°RG 13/05106**

Attention, le juge aux affaires familiales ne mets pas en place "un droit de visite" mais des modalités permettant à l'enfant de garder des liens avec ses grands parents.

## **2-La procédure.**

Elle est écrite et a lieu devant le Tribunal de Grande Instance du lieu où est domicilié l'enfant. L'avocat est obligatoire pour introduire cette procédure.

Particularité de cette procédure, le Ministère public donne son avis et il doit être obligatoirement avisé de cette procédure ( articles 425 et 1180 du Code de procédure civile).

L'intérêt de l'enfant étant le guide du juge aux affaires familiales, il conviendra de démontrer les liens l'unissant à ses grands-parents. Attention, si un conflit important existe entre les parents et grands-parents, que les petits-enfants n'ont jamais eu de liens avec leurs petits-enfants, il sera compliqué que le juge aux affaires familiales considère qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de garder des relations avec ses grands-parents, surtout si ces relations n'ont jamais existées.

Sachez que les juges du fond sont souverains, cela signifie que les décisions sont rendues au cas par cas après analyse du dossier.

Pour un demande de devis:

[Procédure TGI droit de visite des grands-parents- devis Avocat Bordeaux BAUER](#)

---

# Le harcèlement sexuel au travail.

Ces derniers mois, des actrices ont révélé avoir subi du harcèlement sexuel de la part d'un producteur et pour certaines avoir été victimes d'agressions sexuelles ou de viols.

Ces révélations sont parties des réseaux sociaux avec le fameux #BalanceTonPorc puis #MeeTo.

Des débats se sont élevés, des tribunes ont été publiées de part et d'autre pour les victimes, pour le droit à la séduction etc..

Un site existe depuis 2012 sur le harcèlement sexuel, mis en place par le gouvernement: [stop harcèlement sexuel](#).

En outre, [une étude a été publié par l'IFOP en janvier 2014](#) pour le défenseur des droits précise notamment:

*La majorité des Françaises et des Français (64%) estime ainsi qu'il est fréquent qu'une personne travaille dans un environnement avec des blagues à caractère*

*sexuel (15% jugent même la situation « très fréquente »). Les autres situations de harcèlement sexuel identifiées sont des gestes et propos à connotation sexuelle répétés malgré une absence de consentement (situation fréquente selon 32% des Français), le chantage sexuel ou l'envoi de messages à caractère sexuel ou pornographique (fréquents pour 20% d'entre eux) ou encore l'affichage d'images à caractère sexuel ou pornographique (17%).*

Toute cette polémique a eu le mérite de mettre au jour le harcèlement dont peuvent être victimes les femmes dans le cadre de leur travail et me permet de m'intéresser à la question du harcèlement sexuel au travail: comment ce dernier est caractérisé ? comment est-il sanctionné ? Quels sont les droits des salarié(e)s ? Quelles sont les obligations des employeurs ?

## **1- La définition du harcèlement sexuel.**

[L'article L1153-1 du Code du travail](#) définit le harcèlement sexuel:

*Aucun salarié ne doit subir des faits :*

*1° Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;*

*2° Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.*

- *les propos ou comportement à connotation sexuelle répétés portant atteinte à la dignité du salarié en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.*

Les propos ou comportement à connotation sexuelle répétés sont des propos ou comportements ouvertement sexistes, grivois, qui constituent des provocations ou encore des gestes obscènes... Il suffit que ces actes revêtent une connotation sexuelle.

La Cour de cassation a pu estimer que l'envoi de messages électroniques contenant des propos à caractère sexuel à plusieurs salariées et des réflexions déplacées constituait du harcèlement sexuel ( *Cass.soc. 11 janvier 2012, n° 10-12.930* ).

Une tentative de séduction n'est pas considérée comme du harcèlement sexuel: ainsi, l'envoi de poèmes d'un directeur à une de ses salariées traduisant son "émoi" et n'a aucun caractère sexuel. Elle n'est pas considéré comme du harcèlement sexuel selon la Cour d'appel de Versailles en 1993.

De même, un salarié triste de sa rupture sentimentale qui adressera deux messages faisant référence à un attachement nostalgique à son ancienne liaison n'est pas l'auteur de harcèlement sexuel ( *Cass.soc. 23 septembre 2015, n° 14-17.143* ).

- *la pression grave même non répétée, exercée dans un but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur ou au profit d'un tiers.*

Ce type de harcèlement se définit par son objet, le but poursuivi par son auteur.

Cette pression grave s'assimile à du "chantage sexuel", le but de l'auteur étant d'obtenir un acte de nature sexuelle ( pas

forcément une relation sexuelle, cela peut-être un simple but d'avoir un contact physique) en contrepartie d'un avantage: augmentation, emploi ou évitement d'un licenciement.

Ainsi la Cour d'appel de Paris a pu juger que la promesse d'avancement d'un directeur à une stagiaire si elle acceptait de céder à ses avances était considéré comme du harcèlement sexuel.

A été considéré comme du harcèlement sexuel par la Cour d'appel de Bordeaux, arrêt du 21 décembre 2017, n° RG16/01680  
( harcèlement sexuel d'une femme sur un homme, car cela peut exister...):

*Il ressort des attestations précises et concordantes versées aux débats (attestations de Mme ..., M. ..., M. ..., Mme ..., Mme ..., Mme ..., Mme ..., Mme ..., Mme ... collègues de travail de M. Z, Mme ... chef d'équipe) que Mme ... avait pour habitude de s'entretenir avec M. Z tous les jours, que dans un premier temps ils étaient dans le bureau de Mme ... tous les deux porte fermée pendant plusieurs heures puis au début de l'été 2011, Mme ... venait directement au poste de travail de M. Z pour parler avec lui, passant jusqu'à deux à trois heures par jour soit à lui parler soit à l'écouter au téléphone avec les clients, s'asseyant sur sa table le regardant travailler, que lorsqu'il arrivait sur le plateau, elle lui faisait remarquer qu'il était bien habillé et beau. Elle pouvait alors l'entretenir de sujets extra-professionnels que chacun pouvait entendre aux alentours.*

*Mme ... avait alors remarqué que M. Z était systématiquement isolé, placé seul en face du bureau de leur cadre Mme ... et qu'au cours de l'été 2012, il avait cherché à espacer les contacts avec la cadre, et avait alors perdu du poids, son visage s'étant émâcié, il avait les traits tirés. Cette observation lui a fait prendre conscience qu'il était en souffrance et qu'il ne pouvait plus être considéré comme le 'chouchou consentant' de leur supérieure (sic). Les*

déclarations de Mme ... corroborent cette observation et la prise de conscience des collègues de travail de la situation de stress aggravé dans laquelle se trouvait M. Z au point de la signaler à un chef d'équipe présent sur le service vers la fin août-début septembre 2012.

Mme ..., chef de service, a attesté qu'ayant remarqué le comportement de Mme ... vis-à-vis de M. Z, elle avait avec ses collègues chefs de service, fait remarquer à cette dernière que son attitude était très étrange à l'égard de ce chargé de clientèle et que cette attitude suscitait des questionnements et des moqueries chez les autres chargés de clientèle voir même pour certains, de la colère et qu'elle leur avait alors répondu que c'était elle qui gérait ce service comme bon lui semblait, et que ceux qui réagissaient de la sorte n'étaient que des jaloux, que la situation ne leur a pas paru inquiétante tant que M. Z ne semblait pas perturbé mais qu'au fil des jours ce dernier a commencé à s'isoler et s'est retrouvé en arrêt maladie, ayant en outre révélé à une chef d'équipe son malaise au quotidien généré par l'attitude de sa responsable de service, à la suite de quoi une alerte a été effectuée auprès du médecin de prévention du centre financier de Bordeaux.

Mme ... indique quant à elle que Mme ... lui caressait le dos et les épaules.

Aux termes de la narration mensuelle des faits énoncés par M. Z dans son écrit (pièce 15), celui-ci a indiqué que Mme ... lui avait proposé de prendre un café à l'extérieur en septembre 2011, ainsi qu'en octobre 2011 et lui avait même proposé d'aller au restaurant, au théâtre ou même au cinéma, réitérant de manière insistante ses propositions de rencontres en dehors du temps de travail à compter du mois d'octobre 2011, qu'à compter du mois de novembre 2011, elle l'a questionné sur sa vie privée, lui demandant son numéro de téléphone personnel, qu'en décembre 2011, elle lui a demandé s'il était gay et qu'il a répondu que cela ne la regardait

*pas, ne donnant pas suite à cette conversation et reprenant son travail. Ces faits, s'intégrant dans le comportement de Mme ... tel que décrit par les collègues de M. Z, sont crédibles et seront considéré comme établis.*

A noter qu'en matière de harcèlement sexuel, un seul acte suffirait à caractériser le harcèlement, la Cour de cassation a effectué cette précision dans un arrêt récent du [17 mai 2017 \(Cass.soc n° 15-19.300\)](#).

La Cour de cassation opère à une interprétation extensive de la définition de harcèlement sexuel.

## **2- L'obligation de prévention de l'employeur.**

L'employeur est tenu à une obligation de sécurité. Il doit prévenir les actes de harcèlement sexuel.

Il doit rappeler dans le règlement intérieur de l'entreprise les informations relatives au harcèlement et prendre toutes les mesures de sensibilisation, d'information sur le harcèlement.

## **3- les actions du salarié face aux harcèlement sexuel.**

- Le ou la salarié(e), victime de harcèlement a la possibilité d'exercer son **droit de retrait** conformément à l'article [L 4131-1 du Code du travail](#).
- le ou la salarié(e) peut solliciter du Conseil de Prud'hommes la **résiliation de son contrat de travail aux torts de l'employeur** qui n'a pas respecté son obligation de sécurité: il faudra bien entendu prouver ce harcèlement sexuel: si des SMS ont été adressés, il faudra les faire transcrire par un huissier de justice, idem pour les mails... peut-être que des salariés pourront attester en faveur du salarié victime...
- Le ou la salarié(e) a la possibilité de **porter plainte car le harcèlement sexuel est aussi une infraction**

**pénale**, cette plainte permet quelques fois de constituer son dossier puisque la preuve est libre et que le salarié victime pourra produire des enregistrements au soutien de sa plainte, enregistrements qu'il ne peut produire devant le Conseil de Prud'hommes, cette preuve étant déloyale. Cependant, les salariées sont confrontées à des policiers qui souvent ne souhaitent pas "prendre" leur plainte, c'est ce qu'a fait ressortir un collectif de femmes récemment. Aussi, si les policiers ou les gendarmes refusent de "prendre" la plainte, il est conseillé de porter plainte directement devant Monsieur le Procureur de la République.

Pour une demande de devis en matière de droit du travail:  
[Avocat Bordeaux Bauer Spécialiste Droit du travail- Devis Droit du travail.](#)

---

**Pas de postulation devant les  
Chambres sociales des Cours**



# d'appel, la Cour de cassation a rendu son avis.

L'avis de la Cour de cassation était attendu.

Le décret dit Macron a mis en place la procédure écrite devant les Chambres sociales de la Cour d'appel qui sont désormais soumise au décret Magendie et surtout à des délais très stricts: voir sur ce point mon article, [Une vraie révolution devant les Cours d'appel Chambres sociales.](#)

**Par ailleurs, il n'est plus possible pour le justiciable de se présenter seul devant les Cours d'appel, Chambres sociales, la représentation est obligatoire et donc il est nécessaire pour l'appelant et l'intimé de se faire assister par un avocat.**

Il se posait une question particulière qui ne trouvait pas sa réponse dans ce décret: l'avocat qui n'est pas du ressort de la Cour d'appel auprès de laquelle il interjette appel a-t-il besoin de ce que l'on appelle dans notre jargon d'un postulant ? En plus simple, est-ce que tout avocat quelque soit son barreau peut représenter et plaider devant toute juridiction d'appel. Un avocat du Barreau de Bordeaux, peut-il représenter un de ses clients salarié ou employeur à Paris, Marseille ou encore Limoges ?

Une circulaire a été diffusée qui n'a que la valeur d'une circulaire et qui était loin d'être claire ([circulaire du 27 juillet 2016](#)).

Les Cours d'appel étaient divisées sur cette question:

-pour certaines, pas besoin de postulant ( [Cour d'appel d'Aix en Provence 27 février 2017 16/20624](#) )

-pour d'autres le postulant était nécessaire ( [Ordonnance d'irrecevabilité d'appel JME de la CA de Montpellier du](#)

[10/11/2016](#))

La prudence était de mise, il était sage de demander à un Confrère de se constituer et de postuler lorsque l'on souhaitait assister et représenter un client hors de notre territoire (de la Cour d'appel de notre ressort).

Pour être éclairé, dans le cadre d'un litige devant la Cour d'appel de Versailles, une demande d'avis a été déposée par des avocats auprès de la Cour de cassation.

[Cet avis a été rendu aujourd'hui, le 5 Mai 2017.](#) (sur la procédure d'avis de la Cour de cassation, relire [Me EOLAS](#): "*(...)Elle vise à faire trancher les questions d'interprétation du droit dès le début du litige. Elle permet à un juge saisi d'un litige où se pose une question de droit nouvelle, après avoir sollicité la position des parties, de poser la question en termes strictement juridiques, à la cour de cassation, qui répond par un avis sur le sens de la loi. La cour veille scrupuleusement à cette condition de nouveauté (faute de quoi elle dit n'y avoir lieu à avis). L'avis est instruit comme un pourvoi, avec un rapport et des conclusions d'un avocat général près la cour de cassation, et est rendu dans les trois mois, délai qui a toujours été respecté. Le procès reprend son cours, avec un point essentiel tranché avec une autorité certaine, qui pourra décourager le perdant de s'engager dans un recours inutile.*").

Le SAF (Syndicat des Avocats de France) était intervenant volontaire à la procédure, un communiqué a été publié aujourd'hui

(<http://lesaf.org/communique-pas-de-postulation-devant-la-cour-dappel-en-matiere-sociale/>).

La Cour de cassation dans son avis du 5 Mai 2017 indique:

*"(...) Il s'ensuit que l'application des dispositions du code de procédure civile relatives à la représentation obligatoire devant la cour d'appel statuant en matière prud'homale*

*n'implique pas la mise en oeuvre des règles de la postulation devant les cours d'appel, les parties pouvant être représentées par tout avocat, si elles ne font pas le choix d'un défenseur syndical. (...)"*

## **Qu'est-ce que dit l'avis de la Cour de cassation du 5 Mai 2017 sur la représentation obligatoire devant les Cours d'appel, Chambres sociales ?**

La Cour de cassation par cet avis indique aux Cours d'appels que les règles de territorialité ne s'appliquent pas devant les Cours d'appels, Chambres sociales.

## **Quelles sont les difficultés qui subsistent après l'avis de la Cour de cassation du 5 Mai 2017 sur la représentation obligatoire devant les Cours d'appel, Chambres sociales ( et la question du timbre fiscal notamment) ?**

La principale difficulté est l'accès au Réseau privé virtuel des avocats, de tous les avocats pour toutes les Cours d'appels.

En effet, nous communiquons électroniquement avec la Cour d'appel grâce à ce réseau et le Code de Procédure civile obligent les avocats à interjeter appel par la voie électronique.

Notre accès aux RPVA des Cours d'appels autres que celles du ressort de laquelle nous dépendons est limité voire inexistant.

Aussi, dans la pratique, cet avis ne change rien bien malheureusement, la prudence sera encore et de plus fort de mise, car nous ne savons pas si l'appel par lettre recommandée AR sera accepté par la juridiction.

Pouvons-nous invoquer l'article 930-1 du Code de Procédure Civile ? ( il dispose: "*Lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, il est établi sur support papier et remis au greffe. En ce cas, la déclaration d'appel est remise au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties destinataires, plus deux. La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué.*")

Si nous déposons notre déclaration au greffe, nous devons la déposer en personne et donc nous déplacer jusqu'au greffe d'une juridiction lointaine, ce qui n'est guère pratique.

Wait and see... attendons que le RPVA soit étendu, il devait l'être en théorie, en pratique on attend toujours et encore, une spécialité des avocats: attente devant les salles d'audience, attente des sorties de décret, attentes, attentes...

**UN CONSEIL**: pour l'instant continuez à prendre un postulant jusqu'à ce que cette question du RPVA soit réglée. Pour ma part, c'est ce que je vais continuer à faire.

---

# L'application du décret Macron à la procédure prud'homale c'est maintenant !

Nous sommes le 1er août 2016, date d'entrée en vigueur de dispositions importantes modifiant à la fois la procédure devant les Conseils de Prud'hommes et devant les Chambres sociales de la Cour d'appel, date d'entrée en vigueur de dispositions du [décret dit "Macron"](#).

Pour rappel, vous pouvez relire mes deux articles:

- sur la procédure devant le Conseil de Prud'hommes: [La nouvelle procédure devant le Conseil de Prud'hommes.](#)
- sur la procédure devant la Cour d'appel, Chambre sociale: [Une vraie révolution devant les Cours d'appel Chambres sociales ou l'ère de la procédure stricte.](#)

**I. Le Prud'hommes, ce qu'il faut retenir (Le ministère de la justice a mis en ligne des fiches pratiques, à consulter : [Fiches pratiques procédure prud'homale](#)).**

**LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES DOIT ETRE SAISI**

## **PAR UNE REQUÊTE MOTIVÉE ET RESPECTANT LES EXIGENCES DE L'ARTICLE 58 DU CPC.**

- A partir d'aujourd'hui, il faut saisir le Conseil de Prud'hommes par une requête motivée respectant le formalisme de l'article 58 du CPC mais aussi celui de l'article R1452-2 du Code du travail. Vous pouvez utiliser la requête mis en ligne par le Ministère de la Justice: [requête cph saisine](#)

## **REQUÊTE DÉPOSÉE EN PLUSIEURS EXEMPLAIRES ET COMMUNIQUÉE AU DÉFENDEUR AVEC LES PIÈCES SUIVANT BORDEREAU.**

- Cette requête devra être déposée devant le Conseil de Prud'hommes avec les pièces suivant bordereau en autant d'exemplaires que de parties, le demandeur devra communiquer par lettre recommandée AR sa requête, son bordereau et ses pièces

## **FIN DE L'UNICITE D'INSTANCE**

- Plus d'unicité d'instance pour les demandes déposées à compter du 1er août 2016

## **DES MISES EN ETAT POUR ACCÉLÉRER LA PROCÉDURE**

- Des mises en état auront lieu, le bureau de conciliation et d'orientation sera aussi le bureau de la mise en état, la radiation ou le rejet des pièces pourra être décidé

## **LES DERNIÈRES CONCLUSIONS RÉCAPITULATIVES**

## DES AVOCATS SERONT PRISES EN COMPTE.

- avocats, attention vous devrez rédiger des conclusions récapitulatives, seules ces dernières seront prises en compte par le Conseil de Prud'hommes

## II. La Cour d'appel, ce qui change.

L'article 29 du [décret n°2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail](#) modifie l'article [R 1461-2 du Code du travail](#) qui sera rédigé ainsi:

*« L'appel est porté devant la chambre sociale de la cour d'appel.*

*Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans— avec représentation obligatoire. »*

**Cela signifie que pour les appels formés à partir du 1<sup>er</sup> août 2016, les articles 899 et suivants du Code de Procédure civile s'appliqueront et les délais « couperets » du décret Magendie avec toutes les sanctions s'y rattachant : caducité de l'appel, irrecevabilité des conclusions etc...**

D'une procédure orale et souple, la procédure devant les Chambres sociales passent à une procédure écrite et stricte où les erreurs ne pardonnent pas ou plutôt sont rarement pardonnées par la Cour d'appel.

**Une bible doit être achetée : le code de procédure civile et une autre bible devra être régulièrement consultée : l'agenda !**

Ce qu'il faut retenir:

## PROCÉDURE ÉCRITE ET RPVA.

- La procédure est écrite, les règles de l'article 899 et suivants du Code de Procédure civile s'appliquent.
- Déclaration d'appel, constitution, communication de pièces ..., tous ces actes doivent s'effectuer par la voie du RPVA sauf si une des parties est un défenseur syndical.
- L'intimé devra se constituer par un acte de constitution déposer au greffe par la voie du RPVA
- Les conclusions devront être signifiées simultanément avec les pièces, est-ce que cela veut dire qu'à la seconde où les conclusions ont été communiquées, les pièces doivent l'être également ? Non, la Cour de cassation a précisé que cette signification devait s'effectuer en "temps utile" ( [Cass.Assemblée Plénière, 5 décembre 2014 n°13-19.674 et Cass. Ass. plén. 5 décembre 2014 n°13-27.501](#))
- Il n'est pas nécessaire de concentrer tous ces moyens dans ces premières conclusions tel l'a considéré la Cour de cassation dans un avis du 21 janvier 2013 n° 1300005) : *"Dans la procédure ordinaire avec représentation obligatoire en appel, les parties peuvent, jusqu'à la clôture de l'instruction, invoquer de nouveaux moyens."*

## DÉLAIS.

- Des délais sont à respecter pour conclure: 3 mois à compter du **dépôt déclaration d'appel** ( et non de l'enregistrement- Cass.2<sup>ème</sup> civ 5 juin 2014 n°13 21.23) pour l'appelant, 2 mois à **compter de la notification des conclusions de l'appelant**, pour l'intimé ( et non pas à compter de l'expiration du délai de trois mois pour



l'appelant pour conclure: [21 janvier 2016 -Cass.2<sup>ème</sup> civ n°14-29.207](#)).

- Si l'intimé ne se constitue pas, il faudra lui signifier la déclaration d'appel dans le mois suivant la notification du greffe puis lui signifier les conclusions et les pièces s'il ne s'est toujours pas constitué, attention: le dépôt des conclusions à la Cour devra s'effectuer dans les trois mois du dépôt de la déclaration d'appel pour l'appelant, l'avis du greffe ne prolonge pas ce délai d'un mois ! ( Cass. 2<sup>ème</sup> chambre, 19 mars 2015 n°14-10 952)

## **DOSSIER DE PLAIDOIRIE.**

- L'article 912 du Code de Procédure Civile prévoit que le dossier comprenant les copies des pièces visées dans les conclusions numérotées dans l'ordre du bordereau récapitulatif doit être déposé à la Cour 15 jours avant l'audience.

## **FIN DE L'UNICITÉ D'INSTANCE ET APPLICATION DE L'ARTICLE 564, PAS DE DEMANDES NOUVELLES EN APPEL.**

- Dans le cadre des procédures devant le Conseil de Prud'hommes et la Cour d'Appel, chambre sociale s'appliquait la règle de l'unicité d'instance qui était édictée par l'article R 1452-6 du Code du Travail et qui signifiait que toutes les demandes liées au contrat de travail entre les mêmes parties font qu'elles émanent du demandeur ou du défendeur l'objet d'une seule instance. Cela signifiait qu'il convenait de concentrer toutes nos demandes dans la même instance et cela avait également comme conséquence que devant la Cour d'Appel, qui est la continuation de l'instance prud'homale, il

était possible de présenter de nouvelles demandes, comme il était possible devant le Conseil de Prud'hommes de présenter des nouvelles demandes tout au long de l'instance. Aussi, l'article 564 du Code de Procédure Civile ne s'appliquait pas. Cette unicité d'instance avait également pour conséquence une péremption d'instance tout à fait particulière. En effet, l'article R 1452-8 du Code du Travail précisait qu'en matière prud'homale, l'instance n'est périmée que lorsque les parties s'abstiennent d'accomplir pendant le délai de deux ans mentionné à l'article 386 du Code de Procédure Civile, les diligences qui ont été expressément mises à leur charge par la juridiction. Avec le décret « Macron », l'unicité d'instance disparaît à compter du 1<sup>er</sup> août 2016 : ce qui signifie que toutes les instances engagées à compter du 1<sup>er</sup> août 2016 seront soumises au droit commun et au Code de Procédure Civile. Aussi, l'article 564 du Code de Procédure Civile s'appliquera, les parties ne pourront soumettre à la Cour de nouvelles prétentions et donc des demandes nouvelles. De même que dans l'hypothèse d'une radiation, il n'existera plus l'atténuation de l'article R 1452-8 du Code du Travail, l'instance sera périmée suivant l'article 386 du Code de Procédure Civile « *lorsque aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans* ».

## **LA COMMUNICATION AVEC LE DÉFENSEUR SYNDICAL.**

- Le décret « Macron » a décidé de maintenir la possibilité pour les organisations syndicales et professionnelles d'assister une partie devant la Cour d'Appel. Le défenseur syndical a été mis en place, il est défini à l'article L 1453-4 du Code du Travail. L'avocat et le défenseur syndical ne seront pas sur le même plan. En effet, l'avocat est obligé par l'article 930-1

du Code de Procédure Civile de communiquer par voie électronique, le défenseur syndical en est dispensé par l'article 930-2 du même code. Le défenseur syndical n'ayant pas le RPVA, il faudra donc se reporter à la section notification entre avocats article 671 et suivants du Code de Procédure Civile. Il pourra être procédé par notification directe de l'article 673 du Code de Procédure Civile ou par signification par huissier dans les conditions de l'article 672 du Code de Procédure Civile. La signification aura bien entendu un coût, la notification directe sera à moindre coût. La notification directe peut s'effectuer par des moyens divers : télécopie, courrier électronique, envoi postal, etc.... Il conviendra bien entendu d'utiliser un moyen qui permette d'avoir une preuve de la communication des conclusions, le mieux est d'adresser les conclusions par recommandé avec avis de réception ou encore par télécopie. Le défenseur syndical devra-t-il se constituer avec un acte de procédure ? Il devra en effet se constituer par un acte de constitution qu'il transmettra non pas par la voie électronique mais il remettra cet acte de constitution au greffe par support papier. Il devra notifier directement cette constitution à l'avocat appelant sous les formes de l'article 673 ou par signification de l'article 672 du Code de Procédure Civile.

## **LA QUESTION DU TIMBRE FISCAL.**

- Une circulaire du Ministère de la Justice dispense les justiciables du règlement du timbre fiscal de 225 euros devant les Chambres sociales dans le cadre des appels des jugements des Conseils de Prud'hommes: Voir mon article : [Procédure d'appel Chambres sociales: dispense du paiement du timbre fiscal.](#)
- Il faut être prudent: ce n'est qu'une circulaire qui n'a

pas force de loi. Toutefois, à mon avis, peu de magistrats s'opposeront à son application.

## **LA QUESTION DE LA REPRÉSENTATION DE L'AVOCAT DANS TOUTE LA FRANCE OU LA QUESTION DE LA TERRITORIALITÉ.**

- Une circulaire du Ministère de la Justice précise que les règles de territorialité ne s'appliqueraient pas devant les Chambres sociales. Par conséquent, rien n'aurait changé: l'avocat, conseil en droit du travail pourrait représenter son client devant toutes les Cours d'appels, Chambres sociales de toute la France sans avoir besoin d'un postulant. Voir mon article sur ce point: [Appel devant les Chambres sociales: l'avocat pourra représenter son client dans toute la France.](#)
- Il faut être prudent comme je l'indique à la fin de mon article, en effet, ce n'est qu'une circulaire qui n'a pas force de loi.

---

**Une vraie révolution devant les Chambres sociales des Cours d'appel ou l'ère de la**

# procédure stricte.

[Le décret Macron a considérablement modifié la procédure devant les Conseils de Prud'hommes](#) mais pas seulement, ce décret bouleverse littéralement la procédure devant les Chambres sociales des Cours d'appel par la modification d'un seul article qui introduit la représentation obligatoire de l'avocat.

L'article 29 du [décret n°2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail](#) modifie l'article [R 1461-2 du Code du travail](#) qui sera rédigé ainsi:

*« L'appel est porté devant la chambre sociale de la cour d'appel.*

*Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans avec représentation obligatoire. »*

Cet article entrera en application pour les appels formés à partir du 1er août 2016.

**L'ancienne procédure s'appliquera pour tous les appels interjetés avant cette date et jusqu'à obtention du jugement définitif.**

La procédure devant la Cour d'appel Chambre sociale exigera que l'appelant ou l'intimé constitue obligatoirement avocat.

Il pourra aussi se faire représenter et assister par un défenseur syndical créé par [la loi dite Macron](#).

En outre, si l'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire, la procédure **sera stricte** car écrite, il conviendra d'appliquer les article 899 et suivants du Code de Procédure Civile.

Quels seront les changements importants ?

Quels sont les avantages et inconvénients de cette nouvelle procédure ?

Quelles sont les questions qui restent en suspens ?

## **I- Les changements importants.**

### **1- Pour l'appelant.**

- la déclaration d'appel devra à peine de nullité contenir les mentions prescrites à l'article 58 ainsi que les mentions de l'[article 901 du CPC](#)
- le greffe qui adresse à chacun des intimés un exemplaire de la déclaration d'appel et l'indication de l'obligation de constituer avocat, avisera l'avocat de l'appelant si l'intimé n'a pas constitué avocat. L'appelant devra signifier la déclaration d'appel à l'intimé **dans le mois de l'avis** adressé par le greffe et devra à peine de nullité indiquer dans l'acte de signification que l'intimé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signification pour constituer avocat à défaut il pourra être statué sur son affaire sur les seuls éléments fournis par son adversaire. De même il devra lui être indiqué que faute de conclure dans les délais de l'[article 909 du CPC](#), il s'expose à irrecevabilité de ses écritures. ([article 902 du CPC](#))
- **A peine de caducité** de la déclaration d'appel, l'appelant devra conclure dans un **délai de 3 mois** à compter de la déclaration d'appel ([article 908 du CPC](#))

### **2- Pour l'intimé.**

- Il faudra que l'intimé se constitue et signifie sa constitution à l'appelant, de même qu'il remettra une copie de cette constitution au greffe- [article 903 du CPC](#) ( la constitution est un acte de procédure, il devra comporter un certain nombre de mentions obligatoires)

- l'intimé dispose à **peine d'irrecevabilité d'un délai de deux mois** à compter de la notification des conclusions pour notifier et déposer ses écritures.

### 3-Pour l'appelant et l'intimé

- **Les conclusions sont notifiées et les pièces communiquées simultanément par l'avocat de chacune des parties à celui de l'autre partie**, en cas de pluralité de demandeurs ou défendeurs, elles doivent l'être à tous les avocats constitués. Copie des conclusions est remise au greffe avec justification de leur notification ([article 906 du CPC](#))
- **Le dépôt du dossier de plaidoirie**, ce dernier sera déposé au greffe de la Cour d'appel quinze jours avant la date fixée pour l'audience de plaidoiries. ([article 912 du CPC](#))

## II. Les avantages et les inconvénients d'une telle procédure.

### 1- les avantages.

- **une procédure plus rapide** si la Cour d'appel "joue le jeu": en effet, dans le cadre de la procédure sans représentation obligatoire, il n'y avait pas de délais pour conclure, un calendrier était fixé par la Cour d'appel, calendrier souvent très lointain avec des dates pour l'appelant et l'intimé pour déposer leurs écritures. Avec cette procédure stricte, il sera possible d'être "audiencés" dans les 8 mois après la déclaration d'appel. Espérons que ce sera le cas, car bien malheureusement aucun délai n'est donné à la Cour afin que celle-ci fixe les dossiers rapidement après la clôture de la procédure.
- **les sanctions arbitraires de radiation n'auront plus lieu d'être** car les parties devront conclure et répliquer dans les délais impartis, qu'une fois qu'elles ont conclu, un calendrier est fixé avec une ordonnance

de clôture après laquelle plus aucune écriture ne sera recevable. Aussi, la Cour ne pourra plus radier arbitrairement le dossier comme cela a pu être le cas notamment lorsque l'appelant avait conclu et l'intimé était défaillant.

- **la procédure se déroulera par la voie électronique et le RPVA** (Réseau Privé virtuel des Avocats) sauf pour le défenseur syndical qui pourra communiquer par la "voie papier".
- **la possibilité de "faire des incidents" de procédure:** il sera possible de demander qu'un incident soit fixé à la mise en état si des pièces ne sont pas communiquées ou encore pour demander une expertise comptable et pourquoi pas la comparution de certains témoins.

## 2- les inconvénients.

- **des délais couperets:** si les délais ne sont pas respectés la sanction sera sévère: **caducité** de l'appel pour l'appelant, **irrecevabilité** des conclusions pour l'intimé. Attention, l'article 906 dispose que les conclusions doivent être remises au greffe parallèlement à la notification aux parties et même lorsque les conclusions ont été signifiées par huissier de justice lorsque l'intimé ne s'est pas constitué, ceci sous peine de caducité (c'est la jurisprudence de la Cour de cassation). A lire: [les sanctions du décret Magendie](#).
- **un accès au juge plus limité:** en effet, avant le décret les parties pouvaient se défendre seules, ce n'est plus le cas aujourd'hui, elles devront obligatoirement se faire assister par un avocat ou un défenseur syndical.
- **une procédure qui peut inciter à tendre des pièges procéduraux:** ne pas se constituer en tant qu'intimé exige que l'appelant signifie la déclaration d'appel, ses conclusions et les remette au greffe. Aussi l'intimé



qui souhaitera compliquer la procédure le pourra très facilement.

- **l'impossibilité de présenter des demandes nouvelles** devant la Cour d'appel: ceci découle de la disparition de l'unicité de l'instance à partir du 1er août 2016, aussi l'article [564 du Code de procédure civile](#) s'appliquera.

### **III. Les questions qui restent en suspens.**

#### **1-le timbre fiscal.**

- L'article 1635 bis P du CGI dispose que :

*« Il est institué un droit d'un montant de 225 € dû par les parties à l'instance d'appel lorsque la **constitution d'avocat** est obligatoire devant la cour d'appel(...). »*

- Or, le décret dit Macron n'institue pas qu'une constitution d'avocat obligatoire mais une constitution d'avocat obligatoire **ou** de délégué syndical.
- Aussi, à la lecture de ce texte on pourrait penser que l'appelant ou l'intimé ne devraient pas s'acquitter du timbre à 225 euros.

#### **2-la question de la nécessité d'un avocat postulant.**

- Avant le décret, les avocats de toute la France pouvaient plaider les dossiers du ressort de toutes les Cours d'appel Chambre sociale, il n'existait pas de règles de territorialité comme pour les procédures avec représentation obligatoire.
- En effet, ces dernières exigent que les parties agissent que par le biais d'un avocat du ressort de la Cour auprès de laquelle l'appel est formé. Cela signifierait que pour les actes de procédure, il faudrait un avocat postulant auprès de la Cour d'appel compétente.

- Sur ce point également, il existe une difficulté, les défenseurs syndicaux représentent les salariés et les employeurs, l'avocat serait postulant suivant l'article 5 de la loi de 1971. Or, ce dernier ne postule pas mais au même titre que les défenseurs syndicaux représente et assiste ses clients. Il n'est pas encore sûr qu'un postulant soit nécessaire.
- Il est à souhaiter que le gouvernement nous éclaire sur ce point.

### 3-La disparition des plaidoiries ?

- Le fait que cette procédure soit écrite donnera l'occasion à certains magistrats n'aimant pas écouter nos plaidoiries à nous inciter à déposer nos dossiers "bouche fermée".
- Si tel est le cas, il conviendra pour nous d'invoquer [l'article 440 du Code de Procédure Civile](#) qui dispose:

*Le président dirige les débats. Il donne la parole au rapporteur dans le cas où un rapport doit être fait.*

**Le demandeur, puis le défendeur, sont ensuite invités à exposer leurs prétentions.**

*Lorsque la juridiction s'estime éclairée, le président fait cesser les plaidoiries ou les observations présentées par les parties pour leur défense.*

### **En conclusion:**

- La procédure d'appel devant la Chambre sociale se complique et s'aligne sur les autres procédures devant les Chambres civiles ou commerciales des Cours d'appel.
- Des délais stricts devront être respectés au bénéfice

d'une célérité de la procédure si la Cour d'appel fixe très vite les dossiers après l'ordonnance de clôture.

- La procédure sociale est considérablement bouleversée, la tradition "prud'homale" étant une simplicité de la procédure facilitant l'accès au juge.

Il est certain qu'avec cette nouvelle procédure d'appel l'accès au juge sera plus limité, elle exige de se faire assister obligatoirement par un avocat ou un défenseur syndical.

Est-ce un mal ? Nous le savons, le droit du travail est de plus en plus complexe, un salarié ou un employeur arrivera difficilement à se défendre seul s'il n'a pas fait de longues études de droit.

Exiger qu'il se fasse assister et représenter par un avocat ou un défenseur syndical obligatoirement lui réduit sa possibilité d'accéder au juge mais lui donne la chance de pouvoir accéder au droit.

---

## **Les avocats sont incomparables: c'est net !**

La Cour d'appel de Paris a rendu un arrêt vendredi, le 18 décembre 2015 ( [arrêt CA de PARIS 18 décembre 2015 JURISYSTEM](#)) qui s'inscrit dans la Saga "Avocat.net" (à ne pas confondre avec un avocat point net...).

Souvenez-vous, [un jugement du TGI de Paris condamne avocat.net à changer de nom](#), l'exécution provisoire est ordonnée, la suspension de cette exécution demandée par la Société JURISYSTEM qui exploite le site avocat.net, [le Président n'accorde pas cette suspension de l'exécution provisoire et le site change de nom et devient alexia.fr.](#)

La Société JURISYSTEM avait interjeté appel de ce jugement, l'arrêt du 18 décembre 2015 est l'examen par la Cour de cet appel.

L'arrêt doit être applaudi, il enfonce le clou et condamne lourdement la Société JURISYSTEM qui doit regretter voulu "jouer à comme si on était avocat".

### Que dit cet arrêt ?

-il confirme que la Société JURISYSTEM ne peut pas exploiter un site au nom qui prête tant à confusion, avocat.net et y ajoute elle ne pourra pas non plus utiliser le nom iavocat.fr. La Société qui souhaitait pouvoir utiliser temporairement le nom avocat.net pour les redirections, ne le pourra pas non plus.

-il confirme le caractère trompeur de la présentation du site:

*"(...)La Société JURISYSTEM expose sur le fond qu'elle n'a jamais cherché la moindre confusion à l'égard des internautes que son site a été conçu et s'est toujours affiché comme un annuaire et un comparateur d'avocats et non comme un site édité par des avocats et que ce nom de domaine ne souffre pas de restriction.*

*Mais la Société délivre sous cette dénomination avocat.net des devis "gratuit et immédiat" pour des conseils juridiques ce qui permet à l'internaute raisonnablement attentif mais non juriste de penser que les services émanant de cette Société sont assurés uniquement par des avocats animateurs du site alors que ceux-ci ne peuvent avoir une activité commerciale,*

*de sorte qu'il y a une confusion entre les prestations offertes sur ce site (...) il est sans incidence que les services juridiques soient au final entièrement assumés par des avocats ayant prêté serment dès lors qu'il ne s'agit pas d'une société d'avocats mais d'une société commerciale tierce qui utilise ce titre d'avocat de façon trompeuse."*

-il confirme l'interdiction d'utiliser l'expression "le comparateur d'avocats n°1 en France" et ajoute que les dénominations "comparez les avocats" et "comparateur d'avocats" ne pourront être utilisées non plus. Très justement la Cour relève que ce slogan est trompeur et ne concerne au final qu'une comparaison d'un nombre restreint d'avocats sur les 56 176 avocats inscrits en France. En outre, pour la Cour, la relation entre un client et son avocat est particulière exclusive de tout comparateur à finalité commerciale.

-en complément à l'interdiction de comparer les avocats, l'arrêt indique aussi l'interdiction de [noter les avocats](#). "Cette notation des avocats, par des internautes, selon ses desiderata qui correspondent à ses propres critères, contraire à leur déontologie porte atteinte à l'intérêt collectif de la profession"

A noter que le CNB est autorisé à procéder à la publication d'extraits de l'arrêt dans 3 journaux de son choix, aux frais de la Société JURISYSTEM. De même que le CNB est autorisé à publier des extraits de l'arrêt sur les sites qu'exploite la Société JURISYSTEM.

### **Quelles conclusions tirer de cet arrêt ?**

- la conclusion d'Anne Portmann, [dans son article](#) commentant l'arrêt, notre déontologie s'impose aux tiers et c'est bien une première, une remarquable première.
- la construction de la déontologie de l'avocat 2.0 est en marche, l'avocat ne pourra pas être noté et comparé telle une marchandise ou des Hôtels, les notations ce

n'est pas notre Trip, l'avocat est incomparable !

- le CNB a encore du travail car il existe d'autres sites construits sur le même modèle économique qui sont nés après avocat.net, heureusement cette jurisprudence pourra être invoquée.

Une question: la Société JURISYSTEM va-t-elle se pourvoir en cassation ?

---

**Pauvre justice ! Pauvres personnes jugées !**



Pauvre Justice ! Ce slogan était inscrit sur des tee-shirt du [SAF](#) portés à la convention nationale de Nantes pour accueillir le Ministre de la justice de l'époque Monsieur MERCIER ( si vous ne vous souvenez plus qui c'était, suivez ce lien, [ICI](#)).

Pauvre Justice ! c'est ce que j'ai pensé toute cette semaine particulière en allant plaider mes dossiers.

Les clients, justiciables qui nous confient leurs dossiers,

une tranche de leur vie n'ont que cette affaire, leur affaire, ne bénéficient que d'un court moment pour pouvoir être écoutés, pour pouvoir éventuellement être entendus.

Ce moment, c'est le moment de la plaidoirie de leur avocat, ce moment où le justiciable boit les paroles de son conseil et rejette celles du conseil de son adversaire.

Ce seul moment pendant lequel, le justiciable sera confronté à son juge, à ses juges.

Il est unique: le client ne verra qu'une fois le juge ou les juges.

Moment magique ?

Hélas très souvent, ce qui devrait être la rencontre de la justice avec le citoyen est gâché, gâché par l'absence de temps de nos juges, l'absence de patience, l'absence de retenue de certains face à leurs sentiments d'ennui, de fatigue qui peuvent les envahir.

Dans un souci de pure rentabilité, nos magistrats sont contraints d'audier plusieurs dossiers dans une matinée ou dans l'après-midi.

Ils précisent bien que ces dossiers devront être évoqués par les avocats par "observations" quelque soit la difficulté de l'affaire, temps de parole devant certaines juridictions où la procédure est orale: 10 minutes chacun.

A peine, l'avocat commence à plaider, certains magistrats, aux deux premiers mots expliquant le problème juridique invite l'avocat à en venir aux faits alors qu'il convient d'abord d'expliquer brièvement le droit.

Ils coupent la parole à tout va sans aucun respect pour le justiciable que les avocats représentent.

Les mimiques peuvent être nombreuses pendant ces courtes

minutes: certains grimacent, lèvent les yeux au ciel, soupirent, regardent les parties et leurs avocats avec leur stylo dans la bouche, feuilletent les pages d'un autre dossier, discutent avec leur voisin de gauche puis avec leur voisin de droite, rigolent...

Lorsque l'avocat s'arrête pour être écouté, les yeux du Président ou de la Présidente sont alors remplis d'une interrogation *"mais continuez Maître, continuez"* et l'envie ne manque pas à l'avocat de dire *"et vous arrêtez, cessez vos mimiques, cessez de parler et écoutez et écoutez, les juges, vous êtes payés pour cela"*.

A la fin des plaidoiries, lorsque le justiciable a le malheur de vouloir prendre la parole pour donner des précisions, rares sont les juges qui le laissent s'exprimer, nombreux sont ceux qui l'invitent à se taire, *"oui on a compris Madame, votre avocat a tout dit, on étudiera avec soins votre dossier"*, en bref *"taisez -vous, votre avocat a parlé, j'ai encore quinze dossiers à écouter ce matin, si tout le monde faisait comme vous, on ne s'en sortirait pas"*

Pauvre Justice ! elle n'est pas aveugle, elle est juste pauvre dans tous les sens du terme: pauvre matériellement, par manque de moyens humains mais aussi pauvre humainement pour certains de ses représentants qui ont oublié qu'ils ne jugeaient pas que des dossiers.

Des hommes et des femmes existent, sont jugés au travers de ces dossiers et attendent beaucoup de cette audience qui arrive enfin après plusieurs mois voir plusieurs années de procédure.

Quelle déception pour le citoyen, le justiciable, le client de l'avocat lorsqu'il assiste parfois à ce triste spectacle, à cette comédie judiciaire digne d'un très mauvais court métrage !

L'incompréhension est encore plus grande lorsque le jour du



délibéré, le justiciable prend contact avec son avocat et demande fébrilement à ce dernier: *“Alors, Maître c’est quoi le verdict ? ”*.

Il est étonné de la réponse de son avocat qui l’informe que ce verdict, que le compte rendu, que le jugement est repoussé.

*“Repoussé ,mais Maître, le Président a dit que c’était aujourd’hui”* et les avocats sont nombreux à répondre: *“Je sais Monsieur, je vous l’avais dit, les décisions sont que très rarement rendues à la date indiquée, il y avait un grand risque qu’il y ait du retard”*.

A réception de la décision, parfois, c’est aussi l’incompréhension, pas seulement parce que le dossier est perdu ou à moitié gagné mais surtout par le manque de motivation et d’explications pour certaines décisions.

Clairement, il arrive de plus en plus souvent que la qualité de la justice rendue laisse à désirer.

La rentabilité est une notion qui semblerait être incompatible avec cette qualité.

**Pauvre Justice qui n’a plus les moyens de prendre le temps de juger, le temps de bien juger.**

**Pauvre justice qui ne respecte pas la date donnée pour rendre justice.**

**Pauvres personnes jugées par cette pauvre justice !**

---

# Facebook: le meilleur ami de l'époux de la gagnante du loto.



Les moyens de preuve évoluent avec le temps, la Société et les nouvelles technologies...

Les réseaux sociaux sont de plus en plus présents dans notre vie et pour nous avocats, ils prennent de plus en plus de place dans nos dossiers.

Comme moi, mes Confrères pourront en témoigner: qui n'a pas reçu un client ou une cliente qui souhaitait produire des extraits du compte Facebook de son compagnon ?

*"Maître, il ne peut pas avoir la garde de notre fils, regardez sur Facebook il poste des photos avec ses copains, un verre à la main, en boîte de nuit le samedi, il est immature, irresponsable et incapable de s'occuper d'un enfant. En plus, il fait partie sur FB du groupe qui aime prendre l'apéro tous les soirs après 19h !"*

Facebook est donc bien un nouveau moyen de preuve que les clients souhaitent utiliser. Je me demande souvent comment ils accèdent aux comptes de leur "ex" alors que c'est leur "ex" et que logiquement cet "ex" aurait dû leur fermer l'accès à ce compte, peut-être par leurs enfants... une déloyauté existe très

certainement dans l'accès à ces preuves qui souvent ne vont pas non plus faire chavirer un dossier, mais c'est une autre question.

La Cour d'appel de Versailles a rendu un arrêt très intéressant sur ce nouveau moyen de preuve qui peut susciter le débat.

Un époux interjette appel d'une ordonnance de non-conciliation, il conteste le fait que le juge n'ait pas tenu compte des extraits de conversations que son épouse a tenues avec un tiers sur Facebook.

Madame se comporterait de manière déplacée sur les réseaux sociaux, ce qui justifierait qu'elle ne pourrait pas bénéficier de la résidence habituelle de leur enfant commun.

L'épouse invoque l'article 259-1 du Code civil aux termes duquel *"un époux ne peut verser aux débats un élément de preuve qu'il aurait obtenu par violence ou fraude"* et demande le rejet de cette nouvelle pièces produite en appel (l'extrait de conversations).

La Cour ne fera pas droit à sa demande: *Selon les juges d'appel, il incombait à l'épouse de démontrer le caractère frauduleux de la captation qu'elle critiquait. Or, ainsi que le relèvent les juges, le degré de protection des données d'un compte Facebook est défini par son utilisateur qui dispose des outils nécessaires sous l'onglet "confidentialité" de son compte pour en restreindre ou non son accès, celui-ci pouvant être réservé à des amis ou ouvert à tout public. Aussi, alors que l'épouse ne justifiait pas avoir configuré son compte pour en empêcher l'accès notamment à son époux, la cour considère que les données auxquelles l'époux avait eu accès avaient été dépouillées de leur caractère privé par l'épouse qui les avait publiés sur un réseau sociaux.*

La pièce a donc été acceptée par la Cour... toutefois ce que ne précisent pas les commentaires de cette décision, c'est que

malgré l'examen de cette pièce, la Cour a confirmé l'ordonnance de non conciliation et la mère a gardé la résidence de son enfant.

Facebook est donc un moyen de preuve accepté pour la Cour d'appel de Versailles lorsque la partie qui conteste cette preuve ne démontre pas que son compte était sécurisé !

Dans cette espèce, je me pose une question, il est fait mention de conversations sur Facebook. Les conversations sur ce réseau social peuvent se faire par message privé ou chat et ne sont en aucun cas accessibles aux "amis", elles sont par nature sécurisées, les amis n'ayant pas accès aux conversations par chat à moins d'être invités. C'est à distinguer des commentaires laissés sur le mur qui peuvent être de véritables conversations à la vue et au su de tous les amis, donc non sécurisées...

J'ai comme l'étrange impression que si c'est bien une conversation, il y aurait fraude. Les juges n'ont peut-être pas tous un compte Facebook et ne savent pas forcément de quelle manière ce dernier fonctionne...

Pour finir, cet arrêt qui est commenté un peu partout par beaucoup de mes Confrères avait un autre intérêt que celui du compte Facebook et du moyen de preuve. En effet, Madame avait gagné au loto avec sa mère (12 millions d'euros quand même!) et prétendait que sa mère avait gagné seule et qu'il ne s'agissait pas d'un gain collectif (pour éviter de le partager avec son cher époux et c'est le cas de le dire, il sera cher, très cher). La Cour d'appel qui a constaté que Madame avait joué avant l'engagement de la procédure de divorce, lui a interdit de déplacer les fonds gagnés craignant un détournement de la Communauté.

**CA Versailles, 13 novembre 2014, n° 13/08736, publié sur Lexbase**